



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
des Pyrénées-Atlantiques**

DDSV64@agriculture.gouv.fr

<http://ddsv.pyrenees-atlantiques.agriculture.gouv.fr>

Pau, le 1^{er} avril 2008

Ref N° : SPA 381

Vaccination obligatoire contre la FCO, sérotype 1 Note technique - 31 mars 2008

La vaccination contre le sérotype 1 de la FCO a commencé le 1^{er} avril dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dans les départements limitrophes (Gers, Hautes-Pyrénées et Landes).

Pour plus d'information...

Nous nous efforcerons de mettre le maximum d'informations sur le site internet de la DDSV :
<http://ddsv.pyrenees-atlantiques.agriculture.gouv.fr>.

Messagerie électronique : ddsv64@agriculture.gouv.fr

I. Dispositions générales

- I.1 - **La vaccination, obligatoire, doit être réalisée avant le 30 juin 2008.**
Les cas particuliers pour lesquels cette date ne pourrait pas être respectée doivent être signalés dès que possible à la DDSV.
- I.2 - La vaccination est réalisée **par le vétérinaire sanitaire.**
- I.3 - Les vaccins sont mis à disposition des vétérinaires par l'intermédiaire des plates-formes de distribution de médicaments. Les commandes de chaque cabinet transitent par la DDSV du lieu de d'implantation du cabinet.

▶▶ **Les quantités de vaccin disponibles sont limitées. Une utilisation optimale est impérative, aucun gaspillage ne pouvant être toléré.**

II. Spécifications techniques des vaccins

Pour mémoire, les ATU attribuées par l'ANMV ainsi que les spécifications techniques des vaccins sont en ligne sur le site de l'Agence : www.anmv.afssa.fr

Les flacons sont à conserver **au froid positif**. Ils doivent être **utilisés immédiatement après ouverture (en pratique, dans les 24 heures)**.

RAPPEL : Aucun déconditionnement n'est possible car contraire aux règles de la pharmacie vétérinaire.

1. Pour les bovins : ZULVAC 1 Bovins

La primo-vaccination nécessite deux injections à **21 jours d'intervalle (3 semaines), +/- 2 jours**.

La vaccination peut être réalisée **dès l'âge de 2,5 mois**.

Chaque injection doit être de **2 ml par voie intra-musculaire**.

Le vaccin est commercialisé en **flacons de 100 ml**.

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **15 jours** après la seconde injection.

2. Pour les petits ruminants : ZULVAC 1 Ovins

La primo-vaccination nécessite deux injections à **21 jours d'intervalle (3 semaines), +/- 2 jours**.

La vaccination peut être réalisée dès l'âge de 1 mois.

Chaque injection doit être de **2 ml par voie sous-cutanée**.

Le vaccin est commercialisé en **flacons de 240 ml**.

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **24 jours** après la seconde injection.

III. Quels animaux vacciner ?

A. Principe général

Tous les bovins de plus de 2,5 mois et tous les ovins de plus de 1 mois doivent être vaccinés, dans le respect des ATU.

B. Cas des caprins

La vaccination des caprins est fortement recommandée mais non obligatoire, dans la mesure où les ATU actuellement délivrées ne visent pas les caprins. L'utilisation du vaccin se fait selon le principe de la « cascade ».

C. Cheptels bovins d'engraissement dérogatoires (cheptels en carte jaune)

Du fait de la nécessité de hiérarchiser les priorités, ces cheptels seront vaccinés en dernier lieu.

D. Eleveurs « BIO »

Aucune dérogation n'est accordée aux éleveurs qui ont opté pour le mode de production biologique, hormis celles mentionnées aux points B et C précédents. A noter que, lorsqu'une vaccination est obligatoire, elle ne compte pas dans les traitements limités et ne remet pas en cause le caractère biologique de la production.

E. Eleveurs d'autres ruminants, parcs zoologiques

En cas de demande de détenteurs d'espèces sensibles autres que les bovins, ovins et caprins, s'adresser à la DDSV.

IV. Documents à utiliser lors des opérations de vaccination

A. Les documents

Les documents support ont été fournis aux vétérinaires sanitaires par la DDSV.

- Espèce bovine : un *document blanc*, du même type que les documents imprimés pour les prophylaxies habituelles, sur lesquels sont inscrits les numéros des bovins et dont la première page est en double exemplaire (une pour la DDSV, une pour l'éleveur).
- Petits ruminants : un *document bleu* par cheptel, constitué d'une page en deux exemplaires (idem), et des *feuilles blancs* sur lesquels devront être notés les numéros des petits ruminants vaccinés.

B. Comment remplir les documents et destination des différents feuillets

Vaccination d'un cheptel bovin

Lors de la visite pour la réalisation de la première injection, le vétérinaire :

- complète *les deux exemplaires* de la première page : date de 1^{ère} injection, nombre de bovins vaccinés
- coche, dans la colonne 1, les bovins qui ont reçu la 1^{ère} injection,
- barre les numéros des bovins qui n'ont pas été vaccinés,
- rajoute, le cas échéant, les numéros à dix chiffres des bovins présents et ne figurant pas sur le listing.

Lors de la deuxième visite, le vétérinaire :

- complète les deux exemplaires de la première page : date de 2^{ème} injection, nombre de bovins vaccinés
- coche, dans la colonne 2, les bovins qui ont reçu la 2^{ème} injection.

Les deux exemplaires de la première page du document sont signés par la vétérinaire et par l'éleveur.

Un exemplaire de la première page et la liste des bovins vaccinés sont laissés à l'éleveur, pour classement **dans le registre d'élevage**.

Le deuxième exemplaire de la première page est renvoyé par le vétérinaire à la DDSV.

Vaccination d'un cheptel de petits ruminants

La procédure est la même, avec la nécessité d'établir la liste des animaux vaccinés :

- noter, sur un même feuillet, les numéros des animaux vaccinés *avec deux injections*
- utiliser d'autres feuilles pour les petits ruminants qui n'auraient reçu qu'une injection de vaccin. En effet, il se peut que, lors de la 2^{ème} visite, certains animaux qui étaient présents lors du premier passage soient absents : les numéros de ces petits ruminants sont barrés et reportés sur un autre feuillet. *Ce feuillet ne comportera donc qu'une date d'injection* et non pas deux.
- **Ne pas oublier de numéroter les pages.**

Le registre d'élevage doit être renseigné par le vétérinaire sanitaire lors de chaque intervention.

V. Mouvements d'animaux - Certification

Pour ce qui est des mouvements d'animaux, ceux-ci restent possibles et resteront possibles, dans des conditions variables selon la situation sanitaire du département, le statut vaccinal de l'animal et sa destination (abattage ou élevage-engraissement).

(1) Pour les animaux destinés à l'élevage ou l'engraissement et n'ayant pas encore reçu d'injection vaccinale, les conditions en vigueur au sein de la ZR1 avant le 31 mars 2008 restent d'application (schématiquement, **désinsectisation depuis au moins 14 jours et analyse virologique** ou **désinsectisation depuis plus de 28 jours et analyse sérologique**) et s'étendent à l'ensemble du département.

(2) Pour les animaux qui auront reçu une ou deux injections vaccinales, l'option "**désinsectisation depuis plus de 14 jours et analyse virologique**" reste applicable jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme "valablement vaccinés" (la sérologie n'est plus possible car le résultat serait positif).

(3) Pour les animaux vaccinés depuis plus de 60 jours, plus **aucune restriction** ne s'applique (aucune désinsectisation de l'animal n'est demandée).

(4) Pour les bovins vaccinés (2^{ème} injection) depuis plus de 29 jours, et les ovins vaccinés (2^{ème} injection) depuis plus de 38 jours, mais moins de 60 jours, une **analyse virologique** est possible, sans désinsectisation préalable.

Le tableau ci-joint présente les dispositions de façon plus complète.

Cas particulier de l'Italie :

Seules les options (3) et (4) ci-dessus sont possibles à ce jour pour l'élevage et l'engraissement.

Pour l'abattage, une liste d'établissements autorisés est tenue à jour sur : <http://www.eubtnet.izs.it/btnet>

VI. Traçabilité des animaux vaccinés

A. Dispositions spécifiques aux bovins : enregistrement sur le passeport

Le **passeport** de chaque bovin sert de support pérenne à l'information vaccinale. Le verso du passeport devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire sanitaire au moment de la réalisation de la vaccination **ou au plus tard avant la sortie des bovins de l'exploitation (sur présentation de l'original de la liste des animaux vaccinés conservé par l'éleveur)**.

Devront figurer sur le passeport, pour chaque injection :

- la date d'injection et le nom du vaccin ;
- le cachet professionnel, le numéro d'ordre et la signature du vétérinaire.

En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute autre forme de perte d'information :

- si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le vétérinaire ayant renseigné le registre reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué ;
- si le bovin n'est plus dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le report des mentions ne pourra se faire que par la DDSV sur la base de certificats de vaccination établis par le(s) vétérinaire(s).

L'attestation de la vaccination sur le passeport est un élément indispensable pour les mouvements communautaires, mais aussi nationaux, et également dans les relations de droit privé entre éleveurs.

B. Dispositions spécifiques aux petits ruminants :

Tout petit ruminant ayant reçu une injection vaccinale devra être accompagné de la **copie du feuillet** justifiant de la vaccination sur laquelle il figure.

VII. Dispositions financières

Le vaccin et la logistique de distribution sont financés par l'Union européenne et l'Etat.

Les tarifs de vaccination ont été déterminés en commission bipartite entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires. Les tarifs hors taxe sont les suivants :

- Visite : 2 AMO (2 visites sont nécessaires pour la vaccination, soit 4 AMO)
- Injection vaccinale :
 - Bovin : 1, 65 € par injection (soit 3, 30 € pour les deux injections)
 - Petits ruminants : 0, 55 € par injection (soit 1, 10 € pour les deux injections)

La participation de l'Union européenne est de 50% de ces coûts, avec un plafond de 2 € par bovin et de 0,75 € par petit ruminant.

VIII. Mesures complémentaires

La période d'activité virale a repris. De nouveaux cas de FCO8 se déclarent au nord de l'Aquitaine. La mise en place de l'immunité vaccinale n'intervient que deux ou trois semaines après la 2^{ème} injection : entre temps, les animaux ne sont pas protégés et peuvent être cliniquement atteints.

Aussi, bien qu'il ne s'agisse pas de mesures réglementaires, l'attention des éleveurs doit être appelée sur les points suivants :

- il est conseillé de procéder dès à présent à une **désinsectisation** rigoureuse des animaux (avec un produit délivré sur ordonnance vétérinaire), afin d'éviter les piqûres de culicoïdes avant installation de l'immunité ; cette mesure prophylactique protégera également contre un autre sérotype éventuel et **permettra la mise en œuvre rapide des protocoles de sortie de zone réglementée** ;
- les animaux ayant reçu une ou deux injections de vaccin peuvent être malades avant l'installation de l'immunité vaccinale (et cela ne signifiera pas que le vaccin n'est pas efficace) ;
- les animaux vaccinés contre le sérotype 1 restent sensibles aux autres sérotypes de FCO, notamment le 8 (contre lequel la vaccination devrait être proposée en fin d'été) : la vaccination ne doit pas empêcher **de suspecter et de déclarer une suspicion clinique** de FCO.
